



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°090/2023/ANRMP/CRS DU 20 JUIN 2023 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P76/2022 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DES SITES DE PETROCI

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 26 mai 2023, l'entreprise CHALLENGES a exercé un recours gracieux auprès de la société PETROCI HOLDING, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P76/2022, déclaré infructueux ;

Que ce recours gracieux a eu pour effet de suspendre les opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres sus-mentionné ;

Que par courrier daté du 13 juin 2023, l'entreprise CHALLENGES faisait ampliation à l'Organe de régulation d'un courrier adressé à la société PETROCI HOLDING ;

Qu'aux termes dudit courrier, la requérante indique qu'après la mise à sa disposition du rapport d'analyse des travaux de la COJO, elle en a accepté les conclusions ;

Or, l'article 144 du Code des marchés publics prévoit que « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des**

décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée [...] ;
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. »

Qu'en l'espèce, l'entreprise CHALLENGES ayant déclaré sa satisfaction à l'issue de son recours gracieux, la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P76/2022 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société PETROCI HOLDING et à l'entreprise CHALLENGES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE